

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL.

Acte pour déclarer valides les brevets  
d'étudiants en droit, enregistrés dans  
une certaine période après le délai  
accordé par l'acte pour incorporer le  
barreau du Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 3 mars 1853.

Seconde lecture, mercredi, 9 mars 1853.

---

M. GOVIN.

---

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE N

1852-3.]

**BILL.**

[No. 266.]

Acte pour déclarer valides les brevets d'étudiants en droit, enregistrés dans une certaine période après le délai accordé par l'acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada.

**A**TTENDU que plusieurs personnes, par l'opération de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada*," ont éprouvé des dommages par suite de l'expiration du délai accordé aux étudiants en droit dont les brevets de cléricature ont été passés avant le dit acte, pour faire enregistrer leurs brevets dans le registre tenu à cet effet, tel que voulu par la trentième section du dit acte, par le secrétaire de chaque section, et qui n'ont pu se conformer au dit acte, soit pour cause d'absence de la province pour leur éducation, soit pour d'autres causes, et qu'il est expédient de déclarer valides les dits brevets qui ont été enregistrés dans un certain délai après l'expiration de celui ainsi accordé comme susdit :—  
A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.  
12 Vic., ch. 46.

Que tous brevets de clerks-avocats passés antérieurement au dit acte ci-dessus en premier lieu cité, et dont l'enregistrement requis par le dit acte aura eu lieu dans les douze mois qui ont suivi la passation d'ice-lui, vaudront à toutes fins que de droit, de même que si tel enregistrement eût été fait dans le délai prescrit par le dit acte; et le commencement de la cléricature de tous tels étudiants ou clerks-avocats datera du jour de la passation de leurs brevets ainsi enregistrés conformément au présent acte.

Les brevets enregistrés dans un certain temps seront valides; etc.